|  |  |
| --- | --- |
| vd_logo_noir_36mm | **Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC)**Direction des finances communalesRue Cité-Derrière 17 – 1014 Lausanne[www.vd.ch/mch2](http://www.vd.ch/mch2)  |

Version d’octobre 2024

Les options sont indiquées en bleu. Les communes peuvent adapter ce modèle-type à leur guise.

**Principes régissant les comptes annuels** (exemple)

**Bases légales appliquées**

*NB : la loi et le règlement seront bientôt mis à jour pour refléter le contenu du présent Manuel.*

Les comptes sont présentés conformément à la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC) et au règlement sur la comptabilité des communes du 14 décembre 1979 (RRCom), ainsi qu’aux dispositions du manuel de base MCH2 pour les communes vaudoises, manuel élaboré à partir des recommandations du manuel MCH2 publié par la Conférence des directrices et des directeurs des finances (CDF).

**Principes comptables généraux**

Les comptes sont établis de manière à donner une image de la situation financière qui soit la plus conforme possible à l'état réel des finances du patrimoine administratif. Ils respectent également les principes comptables suivants définis dans la recommandation n° 2 MCH2 : produit brut, comptabilité d’exercice, continuité, importance, clarté, fiabilité, comparabilité et permanence des méthodes.

**Régularisation des recettes fiscales**

Les recettes fiscales sont régularisées selon les principes de l’échéance. À la fin de l’année, toutes les créances fiscales relatives à l’année sont comptabilisées, même si elles ne sont pas encore payées. La différence entre l’impôt facturé et l’impôt définitivement dû ne fait l’objet d’aucune estimation.

**Périmètre de présentation des comptes annuels**

Ces comptes comprennent uniquement les comptes de la commune. Il n’y a pas de consolidation des comptes des associations de communes ou des autres organisations ou sociétés auxquelles elle est liée. L’annexe donne les informations nécessaires à apprécier les relations financières qui encourent entre la commune et lesdites associations de communes, organisations et sociétés.

**Structure des comptes**

Les comptes de la commune se composent d’un compte de résultat à deux niveaux, du compte des investissements, du bilan, du tableau des flux de trésorerie et de l’annexe aux comptes annuels.

**Compte de résultats**

A l'instar du budget, les natures du compte de résultats sont présentées principalement selon [choisir ce qui s’applique : 1) la classification organique (qui reflète l'organisation communale) ; ou 2) selon la classification fonctionnelle.] [si option 1, indiquer qu’une présentation des comptes selon la classification fonctionnelle est également établie pour répondre aux exigences de la statistique financière.].

En dérogation à la recommandation N° 8 MCH2, les excédents de charges ou de revenus des financements spéciaux, des fonds, des legs et des fondations constatés pour l’exercice font l’objet d’un prélèvement (groupe de comptes 45) ou d’une attribution (groupe compte 35) au capital propre (comptes 290 et 291).

**Compte des investissements**

Le compte des investissements repose essentiellement sur le plan comptable MCH2 de la CDF.

**Bilan**

La structure du bilan prévoit les dérogations suivantes au plan comptable MCH2 de la CDF :

1) Les engagements envers les fonds, les financements spéciaux, les legs et les fondations sans personnalité juridique sous capitaux de tiers n’ont pas de comptes spécifiques. Ceux-ci sont inscrits dans les groupes de comptes relatifs à ces mêmes éléments du capital propre (comptes 290 et 291).

2) Conformément à la pratique de l’Etat de Vaud et en partant du constat que les instruments relatifs aux passifs de régularisation et aux engagements conditionnels sont suffisants pour renseigner sur les engagements vis-à-vis de tiers, les communes vaudoises ne peuvent pas constituer des provisions.

3) Conformément à la pratique de l’Etat de Vaud, il n’y a pas de compte prévu pour l’enregistrement des excédents provenant des enveloppes budgétaires. Ces excédents influencent donc le résultat.

4) Les amortissements supplémentaires sont autorisés, mais traités comme des préfinancements. Il n’y a donc pas de compte prévu pour l’enregistrement des amortissements supplémentaires cumulés.

**Annexe aux comptes**

L’annexe présente l’état du capital propre, le tableau des associations de communes, le tableau des titres et des participations, le tableau des prêts et des engagements hors bilan, ainsi que le tableau des immobilisations. Les informations suivantes sont également fournies pour permettre d'apprécier la situation financière de la commune : [liste des informations complémentaires fournies (p.ex. les indicateurs financiers)]

**Patrimoine administratif**

Les actifs du patrimoine administratif n’ont pas été retraités lors du passage à MCH2.

L’inscription à l’actif du patrimoine administratif des dépenses d’investissement doit passer par le compte des investissements, soit les groupes de comptes 5 et 6. Les dépenses d’investissement inférieures à CHF xx’xxx.- [seuil inférieur à CHF 50'000.-] par objet sont portées au compte de résultats à travers le groupe de comptes 311.

Les immobilisations du patrimoine administratif sont inscrites au bilan, nettes des subventions d’investissement acquises et sont obligatoirement amorties de manière linéaire, dès…

[choisir un des trois : 1) le premier mois durant lequel CHF 1.- a été dépensé ; 2) la première utilisation de l’actif concerné ; ou 3) l’année successive à la première utilisation de l’actif concerné (N+1)]

La durée d'amortissement dépend de la catégorie d’immobilisation concernée, selon le tableau des durées d’amortissement présent dans l’annexe du Règlement sur la comptabilité des communes (RCCom). Si les circonstances l'exigent, un amortissement non planifié peut être comptabilisé.

Les crédits d’études en vue de l’acquisition, la réalisation ou la rénovation d’un actif appartenant au patrimoine administratif sont amortis, à condition d’être inscrits au bilan, [Choisir une des trois 1) dès le premier franc dépensé, sur 10 ans ; 2) dès l’aboutissement des études financés par le crédit, également sur 10 ans ; ou 3) en même temps, et sur les mêmes durées, que le nouvel actif concerné par le crédit d’étude.] [Indiquer également si les frais de planification et de projection avant crédit sont régularisés lors de l’obtention du crédit d’investissement]

Si le projet d’investissement concerné par le crédit d’étude est abandonné, la valeur résiduelle du crédit d’étude est amortie dans son intégralité l’année durant laquelle l’abandon du projet a été décidé.

Aux fins de la détermination des prestations propres en lien avec des investissements du patrimoine administratif devant faire l’objet d’une activation, le seuil d’importance est fixé à CHF xxx.

**Patrimoine financier**

Les communes vaudoises ne sont pas autorisées à procéder à un retraitement du patrimoine financier au sens défini par le MCH2. En effet, les actifs du patrimoine financier ne peuvent pas être évalués au-dessus de leur prix de revient. Par conséquent, le principe de l’image fidèle n’est ici pas respecté.

[Indiquer ce qui s’applique : 1) les actifs du patrimoine financier ne font pas l’objet d’un amortissement planifié ; ou 2) les actifs du patrimoine financier font l’objet d’un amortissement planifié via le compte 344 selon les mêmes méthodes et durées que les actifs du patrimoine administratif.]. Si la valeur vénale d’un actif du patrimoine financier se trouve de manière durable en dessous de sa valeur au bilan, une correction est effectuée via le compte 344. Aucune correction à la hausse n’est en revanche autorisée si, par la suite, l’actif devait récupérer une partie ou la totalité de sa valeur d’avant la correction.

**Financements spéciaux, fonds, legs et fondations sans personnalité juridique**

Les financements spéciaux et les fonds sont des capitaux destinés à un but spécifique (affectés). Les financements spéciaux, à la différence des fonds, sont liés à des domaines qui doivent être obligatoirement autofinancés sont alimentés par des recettes affectées. Les deux doivent reposer sur une base légale. [Indiquer s’il y a des fonds sans base légale à régulariser ou à dissoudre]. Les financements spéciaux sont équilibrés par le biais de prélèvements (4510) et attributions (3510) inscrits dans le compte de résultats. Ils ne font donc pas l’objet d’écritures de clôture séparées comme préconisé par le plan comptable MCH2 de la CDF.

De leur côté, les legs et les fondations sans personnalité juridique correspondent à des capitaux cédés à la commune par des tiers avec obligation de les affecter aux buts voulus par ces mêmes tiers. [à mentionner uniquement si la commune gère effectivement des legs ou des fondations de ce type.]

**Préfinancements et amortissements supplémentaires (si utilisés)**

Un préfinancement est une constitution de réserve pour une immobilisation du patrimoine administratif pas encore concrétisée. Le préfinancement de charges courantes n’est pas autorisé. En revanche, un amortissement supplémentaire est une constitution de réserve visant une couverture anticipée des charges d’amortissement planifiées d’une immobilisation dont l’amortissement est déjà en cours.

La constitution de ces réserves peut être prévue au moment du bouclement, uniquement s’il existe un excédent de revenus. Son montant ne peut pas dépasser l’excédent constaté. Elle nécessite une validation du Conseil général/communal, validation qui peut avoir lieu dans le cadre de l’adoption des comptes annuels. Comptablement, la constitution de ces réserves passe par l’inscription d’une charge extraordinaire en faveur du capital propre (compte 2930). La dissolution se fait en même temps que les amortissements planifiés (qui ne sont pas modifiés), par l’inscription de revenus extraordinaires.

**Réserve de politique budgétaire (si utilisée)**

Les attributions à la réserve de politique budgétaire et les prélèvements sur celle-ci doivent être comptabilisés soit comme des charges extraordinaires soit comme des revenus extraordinaires. Au bilan, la réserve de politique budgétaire est inscrite au capital propre de la commune (compte 2940).

Les attributions à la réserve de politique budgétaire ne peuvent jamais dépasser l’excédent de revenus de l’exercice après la prise en compte des autres écritures extraordinaires. En revanche, un prélèvement sur la réserve de politique budgétaire doit obligatoirement être effectué lorsque l’exercice prévoit un excédent de charges, si possible de manière à le neutraliser. Dès que le résultat cumulé est à l’équilibre, cette réserve peut financer des préfinancements ou des amortissements extraordinaires.

**Autres remarques**

[Indiquer ici d’éventuelles particularités comptables de la commune et les éventuelles corrections ou changements de pratique comptable par rapport aux comptes des années précédentes].